



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contraventions

Question écrite n° 68542

Texte de la question

M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les moyens dont dispose l'administration pour recouvrer les amendes restées impayées par les contrevenants aux règles de la circulation routière et les conditions dans lesquelles ces moyens sont mis en oeuvre. Compte tenu des moyens de coercition très forts qui semblent être utilisés actuellement, il lui demande également de bien vouloir lui préciser si des instructions auraient été données pour accélérer l'exécution de ces procédures. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les poursuites pour les amendes et condamnations pécuniaires sont effectuées, en application de l'article 707 du code de procédure pénale, au nom du procureur de la République par le comptable du Trésor. En conséquence, les comptables du Trésor doivent diligenter des poursuites (commandements, oppositions administratives, saisies, ventes) à l'encontre des contrevenants aux règles de la circulation routière qui n'auraient pas acquitté leurs amendes et condamnations pécuniaires. La mise en oeuvre de ces différentes procédures s'inscrit dans une politique constante du recouvrement visant notamment une exécution effective et rapide des condamnations prononcées.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Gantier](#)

Circonscription : Paris (15^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68542

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6284

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 66